

Département : HAUTES ALPES
Forêt communale de
VILLARD SAINT PANCRACE

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET
-ARRETE D'AMENAGEMENT-

Contenance : 1899,92 ha
Révision d'aménagement
1990 - 2009

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- VU les articles L-143-1 et R-143-1 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 7 octobre 1970 réglant l'aménagement de la forêt communale de VILLARD SAINT PANCRACE (Hautes-Alpes) ;
- VU l'avis donné par le Préfet des HAUTES ALPES en date du 14 février 1990 après consultation du Maire de la Commune de VILLARD SAINT PANCRACE ;
- VU l'accord donné par le le Ministre de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et naturels majeurs en date du 21 mars 1991 ;
- SUR proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - La forêt communale de VILLARD SAINT PANCRACE (Hautes-Alpes), d'une contenance de 1899,92 ha, est affectée principalement à la protection du milieu et à la production de bois d'oeuvre résineux.

ARTICLE 2 - Elle est divisée comme suit :

1ère série, de protection et production	: 1017,92 ha
2ème série, de réserve biologique (Bois des Ayes)	: 395,50 ha
3ème série, de protection	: 486,50 ha

ARTICLE 3 - La 1ère série sera traitée en futaie jardinée de mélèze (50 %) exploité à 0,45m de diamètre, pin à crochets (25 %), pin sylvestre (15 %), sapin (8 %) et pin Cembro (2 %).

Pendant une durée de 20 ans (1990 - 2009) :

- 811 ha seront parcourus par des coupes de jardinage assises par contenance à la rotation de 20 ans ; 128 ha seront régénérés ;
- le surplus sera laissé en repos.

.../...

ARTICLE 4 - La 2ème série, (pin Cembro 50 % ; mélèze 50 %) affectée à la protection d'une cembraie remarquable, est érigée en réserve biologique communale dirigée, dite réserve biologique du Bois des Ayes.

Pendant une durée de 20 ans (1990 - 2009)

- 176 ha ne feront l'objet d'aucune intervention sylvicole ;
- 219,50 ha seront traités en futaie jardinée de pin Cembro (50 %) exploité à 350 ans et de mélèze (50 %) exploité à 280 ans et parcourus à la rotation moyenne de 40 ans ; 17 ha y seront régénérés.

ARTICLE 5 - La 3ème série sera traitée en futaie jardinée de pin à crochets (60 %), mélèze (30 %) et pin Cembro (10 %) exploités au voisinage de l'exploitabilité physique.

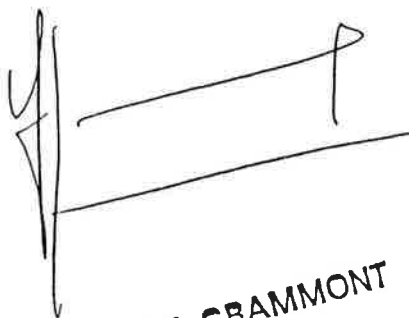
Pendant une durée de 20 ans (1990 - 2009) :

- elle fera l'objet des opérations nécessaires pour assurer la régénération de 40 ha.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui annule et remplace celui du 12 juin 1990.

Fait à PARIS, le 11 JUIL. 1991

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Espace Rural et de la Forêt



André GRAMMONT